

Communiqué de presse

Pour une réglementation de la diffusion proche du marché dans la nouvelle LRTV

L'attractivité de notre place économique passe par une offre de technologies de l'information et de la communication avantageuse et de haute qualité. La convergence qui s'opère entre les techniques de diffusion tend à mettre en concurrence de plus en plus souvent la radio et la télévision avec d'autres systèmes de transmission des données. En conséquence, la politique des médias perd peu à peu son caractère spécifique pour s'intégrer dans la politique économique générale.

Dans le cadre de la révision en cours de la loi sur la radio-télévision, la Suisse est en mesure de prendre en compte ces développements. Mais il lui faut parallèlement octroyer aux forces du marché une marge de manœuvre plus grande que celle prévue par le projet de loi. En particulier, la législation ne doit pas entraver la concurrence en matière d'infrastructures, concurrence qui joue un rôle central dans la réalisation d'une société de l'information et du savoir. Ainsi, le cadre réglementaire doit-il aussi proposer des incitations à moderniser les infrastructures.

Dans sa prise de position «La révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV)» economiesuisse souhaite limiter la réglementation et renforcer la concurrence dans la diffusion; elle demande notamment:

- la suppression des interventions étatiques et l'intégration de la politique des médias dans le régime économique général: la politique des médias devrait en principe se limiter à la réglementation de conditions-cadre;
- la limitation des programmes de la SSR à deux programmes de télévision et de radio par région linguistique et la réduction de la redevance obligatoire;
- la promotion de la concurrence au niveau des infrastructures par une indemnisation en fonction du marché des prestations de diffusion, la limitation du nombre maximum de programmes à accès garanti à 8 programmes TV et 8 programmes radio (soit 6 programmes SSR et 2 programmes de service public privés), le libre choix du moyen de diffusion par le producteur et la liberté pour l'exploitant de réseau de fournir les prestations de son choix.

Zurich, le 1er juillet 2003

Pour tous renseignements complémentaires : René Buholzer, 01 421 35 35